

## CHAPITRE 14.7.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

### Article 14.7.1.

#### Considérations générales

Les moutons et les chèvres domestiques constituent la principale catégorie d'*animaux* sensibles à la peste des petits ruminants bien que les bovins, les chameaux, les buffles et certaines espèces de ruminants sauvages puissent également en être infectés et qu'ils soient susceptibles de servir de sentinelles indiquant la dissémination du virus de la peste des petits ruminants à partir des petits ruminants domestiques. Seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif même si certains petits ruminants sauvages peuvent être infectieux.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste des petits ruminants se définit comme une *infection* des moutons et des chèvres domestiques par le virus de la peste des petits ruminants.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste des petits ruminants, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie*.

L'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, chez un mouton ou une chèvre domestique ou dans un produit qui en est issu, ou
- 2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique (ARN) viral spécifiques du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, dans des prélèvements réalisés sur un mouton ou une chèvre domestique présentant des signes cliniques évocateurs de la peste des petits ruminants, ou ayant un lien épidémiologique avec un *foyer* de peste des petits ruminants, ou encore pour lequel ou laquelle il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec la peste des petits ruminants, ou
- 3) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la peste des petits ruminants qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure, chez un mouton ou une chèvre domestique ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste des petits ruminants ou présentant des signes cliniques évocateurs d'une *infection* récente par le virus de la peste des petits ruminants.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 14.7.2.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste des petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [" wet blue "] ou en croûtes) à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 14.7.3.

**Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants**

- 1) Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
  - a) la peste des petits ruminants est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations menées sur le terrain ou au *laboratoire* ;
  - b) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
  - c) la *vaccination* systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
  - d) l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
  - e) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques se trouvant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
  - f) une *surveillance* sanitaire appropriée est en place, permettant de déceler la présence de l'*infection* sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de *maladie* ; cette *surveillance* peut s'appuyer sur un programme comme prévu aux articles 14.7.27. à 14.7.33.
- 2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des *zones* indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
  - a) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu au point 1 de l'article 1.4.6., ou
  - b) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
    - i) un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des *maladies* animales dans le pays ;
    - ii) une déclaration par laquelle il atteste :
      - qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
      - qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
      - qu'aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
      - que l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
    - iii) les éléments justificatifs indiquant qu'un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. est en place et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
    - iv) les éléments démontrant qu'aucun *animal* vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la *vaccination*.

L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments justificatifs présentés. Tout changement dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information susmentionnés au point 2 soient confirmés une nouvelle fois chaque année.

Article 14.7.4.

**Compartiment indemne de peste des petits ruminants**

Un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants peut être établi soit dans un pays ou une *zone* qui est indemne de la *maladie* soit dans un pays ou une *zone* qui en est infecté. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les moutons et les chèvres domestiques se trouvant dans le *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doivent être séparés de tout autre *animal* sensible ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Un État membre désireux d'établir un *compartiment* indemne de peste des petits ruminants doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays où la peste des petits ruminants est présente, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la *maladie* comme prévu aux articles 14.7.27. à 14.7.33. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;
- 2) envoyer une déclaration par laquelle il atteste :
  - a) qu'aucun *foyer* de peste des petits ruminants n'a été signalé au cours des 24 derniers mois ;
  - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
  - c) que la *vaccination* contre la peste des petits ruminants est interdite ;
  - d) qu'aucun petit ruminant vacciné contre la peste des petits ruminants n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 24 derniers mois ;
  - e) que les introductions d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) qu'il existe une documentation démontrant qu'un système de *surveillance* comme prévu aux articles 14.7.27. à 14.7.33. est en place ;
  - g) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux dispositions prévues aux chapitres 4.1. et 4.2. a été établi ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale du *compartiment* et le *plan de sécurité biologique* appliqué pour enrayer la propagation de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 14.7.5.

#### **Pays ou zone infecté par le virus de la peste des petits ruminants**

Un pays ou une *zone* est considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants lorsque les conditions requises pour obtenir la qualification indemne de la *maladie* ne sont pas réunies.

Article 14.7.6.

#### **Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants**

Dans le cas où des *foyers* de peste des petits ruminants en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de cette *maladie*, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement* unique dont le périmètre comprend tous les *cas* peut être délimitée afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit présenter à l'OIE, dès que possible, des pièces justificatives indiquant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments ci-après :
  - a) dès la suspicion, une action rapide incluant une *notification* a été mise en place ;
  - b) la suspension des mouvements d'*animaux* a été décrétée, et des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;
  - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
  - d) l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants a été confirmée ;
  - e) le *foyer* primaire a été identifié, et des enquêtes ont été menées pour confirmer la source probable du *foyer* ;
  - f) il a été établi que tous les *cas* présentent un lien épidémiologique ;
  - g) aucun nouveau *cas* de peste des petits ruminants n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation* comme indiqué à l'article 14.7.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'abattage sanitaire du dernier *cas* détecté ;
- 2) que l'*abattage sanitaire* est pratiqué ;
- 3) que la population d'*animaux* sensibles détenue dans la *zone de confinement* est clairement identifiable comme appartenant à cette zone ;

- 4) que des opérations accrues de *surveillance* passive et ciblée comme prévu aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ont été conduites sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* et qu'elles n'ont pas permis de détecter l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;
- 5) que des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la peste des petits ruminants au reste du territoire du pays ou de la *zone* sont appliquées, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes ;
- 6) que des opérations continues de *surveillance* sont conduites dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste des petits ruminants des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit délimitée. Toutefois, en dérogation à l'article 14.7.7. et dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée et que les dispositions énoncées sous les points 1 à 6 ci-dessus sont respectées, il peut être procédé à la suspension de leur statut. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 14.7.7.

#### Article 14.7.7.

##### **Recouvrement du statut indemne**

Dans le cas où un *foyer* de peste des petits ruminants ou l'*infection* par le virus en cause se déclare dans un pays ou une *zone* où la *maladie* n'existe pas et où l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre, le délai de recouvrement du statut indemne est fixé à six mois à compter de la date d'*abattage* du dernier *cas*, pour autant que les dispositions prévues à l'article 14.7.32. soient respectées.

Les dispositions prévues à l'article 14.7.3. s'appliquent si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

#### Article 14.7.8.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

###### Pour les moutons et chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants.

#### Article 14.7.9.

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

###### Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;

- 2) qu'ils proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants ;
  - 3) si le pays ou la zone d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :
    - a) qu'ils ont été capturés à une distance suffisante de la frontière pour empêcher tout contact avec des animaux se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance ;
- OU
- b) qu'ils ont été maintenus dans une station de quarantaine au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les moutons et chèvres domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'infection par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) soit
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et que cette exploitation n'était pas située dans une zone infectée par le virus de la peste des petits ruminants, ou
  - b) ont été maintenus dans une station de quarantaine au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) soit
  - a) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - b) ont été vaccinés 21 jours au moins avant leur chargement, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les ruminants sauvages

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'infection par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été maintenus dans une station de quarantaine au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence.

Article 14.7.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période, qui n'était pas situé dans une *zone* infectée par le virus de la peste des petits ruminants et où aucun *animal* n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 4) ont été vaccinés 21 jours au moins avant la collecte de semence, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques et de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. et 4.9. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux conditions requises à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* maintenus dans l'*exploitation*, aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
  - b) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte ;
  - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- OU
- d) ont été vaccinées à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. et 4.9. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux conditions requises à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les embryons de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
  - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
  - c) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été signalé pendant cette même période et où aucun *animal* sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.7.17.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes ovines et caprines**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour le lait provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* :
  - a) a été collecté dans des *cheptels* ou des *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ;
- OU
- b) a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.35. et 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le *lait* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les produits laitiers provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été obtenus à partir d'un *lait* satisfaisant aux conditions requises à l'article 14.7.19. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants**

Pour les produits d'origine ovine et caprine autres que le lait et les viandes fraîches et les produits qui en sont issus

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots, d'onglons et de cornes (de moutons et de chèvres)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement thermique, c'est-à-dire exposés à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou qu'ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les laines, les poils, et les cuirs et les peaux bruts de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été traités d'une manière appropriée conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.34., dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants**

Pour les produits d'origine ovine et caprine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués, suivant le cas, à l'article 8.8.26. ou aux articles 8.8.31. à 8.8.34. et dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.7.26.

**Procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux de moutons et de chèvres**

Pour inactiver le virus de la peste des petits ruminants éventuellement présents dans les boyaux de moutons et de chèvres, il convient d'utiliser un des procédés suivants : traitement à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur  $A_w < 0,80$ ) ou d'un sel additionné de phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de  $Na_2HPO_4$  et 2,8 % de  $Na_3PO_4$  (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (valeur  $A_w < 0,80$ ), pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 20 °C pendant cette même période.

Article 14.7.27.

**Introduction sur la surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 14.7.27. à 14.7.33. définissent les principes de la *surveillance* de la peste des petits ruminants et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la reconnaissance du statut indemne de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour l'ensemble de leur territoire ou pour une *zone* donnée suite à la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste des petits ruminants avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste des petits ruminants peuvent varier en gravité et il est considéré que les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de pneumo-entérite ») accroissent l'amélioration de la sensibilité du système. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu graves), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Lorsqu'elles existent, les espèces domestiques sensibles à la *maladie*, ainsi que les populations *férales* de ces espèces, doivent être incluses dans le protocole de la stratégie de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste des petits ruminants doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans la *zone* considérée.

Article 14.7.28.

**Conditions et méthodes générales de surveillance**

- 1) Un système de *surveillance* conforme au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints de peste des petits ruminants et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste des petits ruminants doit :
  - a) comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de peste des petits ruminants ; les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement toute suspicion de peste des petits ruminants ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; tous les événements épidémiologiquement significatifs compatibles avec la peste des petits ruminants, tels que le « syndrome de pneumo-entérite », doivent être déclarés et faire l'objet d'investigations immédiatement ; des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; cela requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste des petits ruminants ;

- b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests sérologiques portant sur les groupes d'*animaux* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays infecté par le virus de la peste des petits ruminants.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *animaux* présentant des signes conduisant à suspecter la présence de peste des petits ruminants, lesquels requièrent le recours à un suivi et à des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 14.7.29.

## Stratégies de surveillance

### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste des petits ruminants au moyen d'un examen physique approfondi des *animaux*. La *surveillance* clinique et les investigations épidémiologiques constituent la pierre angulaire de tous les systèmes de *surveillance*. Des stratégies telles que la *surveillance* virologique et la *surveillance* sérologique doivent apporter une aide complémentaire. La *surveillance* clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné. Il est essentiel que les *cas* cliniques détectés donnent lieu à la collecte de prélèvements adaptés, tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux et des prélèvements de sang ou d'autres tissus, en vue d'isoler le virus ou de déceler sa présence par d'autres moyens d'investigation. Les unités d'échantillonnage dans lesquelles des suspicions de *cas* ont été détectées, doivent être considérées comme infectées jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des *cas* cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme de *surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les propriétaires d'*animaux* d'élevage de la prévalence et des caractéristiques de la *maladie*.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées doivent être pris en compte.

Les isolats de virus de la peste des petits ruminants peuvent être adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de procéder à leur caractérisation.

### 2. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste des petits ruminants est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique ne doit être conduite que dans le cadre d'un suivi des suspicions cliniques.

### 3. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste des petits ruminants ;
- b) une *vaccination* contre la peste des petits ruminants ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les petits ruminants jusqu'à l'âge de six mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Il est possible pour la *surveillance* de la peste des petits ruminants d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types d'enquête, pour autant que soient respectés les principes de l'enquête sérologique posés par le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche de la présence du virus de la peste des petits ruminants.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, y compris mais sans s'y limiter le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain. Étant donné qu'une

concentration de réactions positives peut être un signal indiquant la présence d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, sont importants, car ils constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 14.7.30.

### Surveillance de la faune sauvage

Des données portant sur la *surveillance* sérologique doivent être collectées lorsqu'une population de *faune sauvage* sensible et susceptible de jouer le rôle d'*animaux* sentinelles indiquant une diffusion du virus de la peste des petits ruminants à partir de moutons et de chèvres domestiques.

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la *surveillance* de la *faune sauvage* en coordonnant étroitement les activités dans une région. Les deux types d'échantillonnage, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse destiné aux *laboratoires* nationaux et aux *laboratoires* de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car de nombreux pays ne disposent pas des infrastructures adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai permettant de déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants dans le sérum d'animaux sauvages.

L'échantillonnage ciblé est la méthode de choix pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonositaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. En réalité, la possibilité de procéder à une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons sur des *animaux* abattus à la chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

Article 14.7.31.

### Exigences complémentaires relatives à la surveillance applicables aux États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes sur le territoire du pays ou de la *zone* et à leurs abords. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions requises à l'article 14.7.3. s'appliquant à la reconnaissance d'un statut sanitaire et aux méthodes décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au cours des 24 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants en faisant appel à des épreuves de détection virale ou antigénique ou de détection d'acide nucléique viral, et au moyen de tests de recherche des anticorps.

La population placée sous *surveillance* en vue d'identifier la *maladie* et l'*infection* doit être constituée des populations d'intérêt présentes dans le pays ou la *zone* sur lequel ou laquelle porte la demande de reconnaissance du statut indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

La stratégie employée doit reposer sur une combinaison appropriée de prélèvements aléatoires et spécifiques assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable du point de vue statistique, l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Les approches fondées sur le *risque* (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peuvent être appropriées pour affiner la stratégie de *surveillance*. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.4. et en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques.

La *surveillance* ciblée doit tenir compte des facteurs de risque associés à la présence du virus de la peste des petits ruminants parmi lesquels figurent :

- 1) le profil historique de la *maladie* ;
- 2) la taille, la structure et la densité de la population critique ;
- 3) les systèmes d'élevage et d'exploitation ;

- 4) les caractéristiques des mouvements et des types de contacts, tels que les marchés et autres mouvements associés à des échanges commerciaux ;
- 5) la virulence et le pouvoir infectieux de la souche.

La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence minimale prédéterminée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence précitée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence minimale doit notamment reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de récolter du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* ou *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien posés par le chapitre 1.4. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doit être scrupuleusement suivi pour garantir la fiabilité des résultats. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

#### Article 14.7.32.

#### **Procédures complémentaires de surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants**

Des enquêtes approfondies portant sur l'origine de la souche virale doivent être menées suite à l'apparition d'un *foyer* de peste des petits ruminants dans un État membre à quelque moment que ce soit après la reconnaissance du statut indemne de la *maladie*. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la réémergence d'un foyer d'*infection* non détecté. L'idéal serait d'isoler le virus et de le comparer aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du *foyer*, un État Membre souhaitant recouvrer le statut indemne de la *maladie* doit mettre en place un système de *surveillance* conforme aux dispositions du présent chapitre afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

#### Article 14.7.33.

#### **Utilisation et interprétation des tests sérologiques dans le cadre de la surveillance sérologique de la peste des petits ruminants**

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste des petits ruminants en cas de non-*vaccination*. Il n'existe qu'un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps induits par l'*infection* causée par tous les virus de la peste des petits ruminants, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps induits par une *infection* de terrain de ceux résultant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans des populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et les souches vaccinales du virus de la peste des petits ruminants peuvent être détectés chez les petits ruminants dans les 14 jours qui suivent la contraction de l'*infection* ou la *vaccination* et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection* ou *vaccination*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps.

Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques positifs ont été l'objet d'investigations de manière appropriée.

Article 14.7.34.

**Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE**

L'objectif du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* sur leurs territoires et *in fine* d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) présenter les éléments documentés prouvant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des éléments de preuve indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants est applicable à l'ensemble du pays (même s'il est conçu au niveau d'une *zone*) ;
- 3) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays, décrivant notamment :
  - a) l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
  - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et garantir la détection rapide de tous les *foyers* de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits *foyers* et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une *zone* du pays ;
  - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur, et les schémas de mouvement des moutons et des chèvres, ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des *zones* spécifiques ;
- 5) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la *zone*, comprenant en particulier :
  - a) le calendrier ;
  - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) présenter des éléments de preuve indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) mettre en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la peste des petits ruminants comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* ;
- 8) présenter des éléments de preuve, tels que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
  - a) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
  - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
  - c) la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la *faune sauvage*, qui serviront d'*animaux sentinelles* pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
  - d) la *surveillance* de la *maladie* dans les populations de moutons et de chèvres ;
  - e) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d'un ou de plusieurs *foyers* de peste des petits ruminants.

Le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Tout changement dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
  - 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
  - 3) une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.
-

